



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations faune et flore protégées
(campagnes de stérilisation d'oeufs de goélands)**

Références législatives et réglementaires :

- Espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
- Participation du public : article L120-1 du Code de l'environnement

Motifs de la décision :

Trois espèces de goélands sont susceptibles de s'installer en milieu urbain : le goéland argenté (*Larus argentatus*), le goéland marin (*Larus marinus*) et le goéland brun (*Larus fuscus*). Ces trois espèces sont protégées au titre du Code de l'environnement par le biais de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Des dérogations (article L.411-2 du code de l'environnement) peuvent être accordées par arrêté préfectoral en vue de procéder à la destruction d'espèces protégées (animaux ou stérilisation des œufs) ou à la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces. Ces dérogations sont encadrées strictement et doivent répondre à un certain nombre de critères.

Les communes de Douarnenez et Tréffiagat ont été autorisées par le Préfet du Finistère à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

C'est l'objet des présents arrêtés soumis à la participation du public du 23 mars au 6 avril 2022 inclus.

A la suite de cette procédure, les arrêtés ont été signés le 25 avril 2022.